

Novembre 2021

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

# PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

**POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2022**

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS  
POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2022

Dépôt légal – Novembre 2021  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISSN 2368-8815 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2021

# Table des matières

<b>1. Indexation du régime d'imposition des particuliers .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Impact de l'indexation pour le gouvernement.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Valorisation de la prime au travail et de l'Allocation famille.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux .....</b>	<b>7</b>
<b>5. Tableaux des paramètres .....</b>	<b>9</b>



# 1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant personnel de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

## ❑ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2022

Le taux d'indexation pour 2022 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2021 et celle prenant fin le 30 septembre 2020.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 2,64 % pour l'année d'imposition 2022.

Formule d'indexation
<p>La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée au moyen d'une multiplication du paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– « A » représente la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.</li><li>– « B » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.</li></ul>



## 2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2022, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 898 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2014 à 2022, l'impact cumulé équivaldra à près de 3,6 milliards de dollars.

TABLEAU 1

### **Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers – Années 2014 à 2022**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'indexation (en %)	0,97	1,06	1,09	0,74	0,82	1,71	1,72	1,26	2,64
Impact (en M\$)	253	268	295	199	229	488	527	424	898
Impact cumulé (en M\$)	253	521	816	1 015	1 244	1 732	2 259	2 683	3 581

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.





### **3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DE L'ALLOCATION FAMILLE**

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et de l'Allocation famille, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

#### **☐ Prime au travail**

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exclus du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

#### **☐ Allocation famille**

Afin que l'Allocation famille soit intégrée à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel l'Allocation famille devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximal et minimal de l'Allocation famille accordés pour chaque enfant sont indexés selon le taux d'indexation prévu dans le régime d'imposition.



## 4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2022, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (2,64 %) sera plus élevé que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador.

TABLEAU 2

### Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux (en pourcentage)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 <sup>(1)</sup>
Fédéral <sup>(2)</sup>	0,9	1,7	1,3	1,4	1,5	2,2	1,9	1,0	2,4
<b>Provinces</b>									
– Terre-Neuve-et-Labrador <sup>(3)</sup>	1,5	2,2	0,4	2,0	3,0	1,8	0,9	0,4	2,8
– Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouvelle-Écosse	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouveau-Brunswick <sup>(2)</sup>	0,9	1,7	1,3	1,4	1,5	2,2	1,9	1,0	2,4
– <b>Québec<sup>(4)</sup></b>	<b>0,97</b>	<b>1,06</b>	<b>1,09</b>	<b>0,74</b>	<b>0,82</b>	<b>1,71</b>	<b>1,72</b>	<b>1,26</b>	<b>2,64</b>
– Ontario <sup>(3)</sup>	1,0	2,0	1,5	1,6	1,8	2,2	1,9	0,9	2,4
– Manitoba <sup>(5)</sup>	—	—	—	1,5	1,2	2,6	2,2	1,0	2,1
– Saskatchewan <sup>(2),(6)</sup>	0,9	1,7	1,3	1,4	—	—	—	1,0	2,4
– Alberta <sup>(3),(7)</sup>	1,1	2,4	1,3	1,3	1,2	2,4	—	—	—
– Colombie-Britannique <sup>(3)</sup>	0,1	0,7	0,9	1,8	2,0	2,6	2,5	1,1	2,1

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la province ou au fédéral.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à la décimale près.

(3) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

(4) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'IPC du Québec, excluant l'alcool, le tabac et, depuis 2020, le cannabis récréatif.

(5) Depuis l'année d'imposition 2017, le taux d'indexation du Manitoba est basé sur l'indice des prix à la consommation du Manitoba. Ce taux est arrondi à la décimale près.

(6) Dans le budget de 2017-2018, la Saskatchewan a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2018 et les années suivantes. Dans le budget de 2020-2021, la Saskatchewan a annoncé que les paramètres de l'impôt sur le revenu des particuliers seraient de nouveau indexés à compter de 2021.

(7) Dans le budget de 2019-2020, l'Alberta a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2020 et les années suivantes.



## 5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABEAU 3

### Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2021	2022
<b>Table d'imposition</b>		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	45 105	46 295
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	90 200	92 580
– Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	109 755	112 655
– Montant personnel de base	15 728	16 143
<b>Montant des besoins essentiels reconnus</b>		
– Montant pour personne vivant seule		
▪ Montant de base	1 802	1 850
▪ Supplément pour famille monoparentale	2 225	2 284
– Montant en raison de l'âge	3 308	3 395
– Montant pour revenus de retraite	2 939	3 017
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
▪ Montant maximal de besoins reconnus	10 796	11 081
▪ Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	3 021	3 101
– Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum de deux sessions)	3 021	3 101
– Montant pour autres personnes à charge	4 403	4 519
– Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	3 492	3 584
<b>Certaines déductions et exemptions</b>		
– Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 205	1 235
– Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 215	1 245
– Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 205	1 235
– Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	375	385
<b>Seuils de réduction</b>		
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	35 650	36 590
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	35 650	36 590
– Seuils de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés		
▪ Premier seuil de réduction	60 135	61 725
▪ Second seuil de réduction	S. O.	100 000

S. O. : Sans objet.

TABLEAU 3 (suite)

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation**  
(en dollars)

	2021	2022
<b>Revenu maximal pour bénéficiaire de certains allègements fiscaux</b>		
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des jeunes	142 685	146 450
– Revenu net maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des aînés	43 480	44 630
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	53 300	54 700
<b>Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants<sup>(1)</sup></b>		
– Plafond des frais pour les enfants de moins de 7 ans	10 400	10 675
– Plafond des frais pour les enfants handicapés	14 230	14 605
– Plafond des frais pour les enfants de moins de 16 ans ou qui ont une infirmité	5 235	5 375
– Enfant admissible – Revenu maximal	10 796	11 081
<b>Certains crédits d'impôt remboursables</b>		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
▪ Montant maximal	1 241	1 274
▪ Montant minimal de revenu de travail	3 175	3 260
▪ Seuil de réduction	24 000	24 635
– Crédit d'impôt pour les personnes aidantes		
▪ Montant de base universel (avec cohabitation)	1 266	1 299
▪ Montant réductible en fonction du revenu de la personne aidée	1 266	1 299
▪ Seuil de réduction	22 460	23 055
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
▪ Premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	45 105	46 295
▪ Deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	90 200	92 580
– Montant pour le soutien des aînés		
▪ Montant maximal par aîné	400	411
▪ Seuil de réduction pour une personne seule	23 575	24 195
▪ Seuil de réduction pour un couple	38 340	39 350
<b>Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé</b>		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	15 360	15 765
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	53 410	54 820

(1) L'indexation des seuils de revenu familial pour le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est présentée à la page 13.

TABLEAU 3 (suite)

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation**  
 (en dollars)

	2021	2022
<b>Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles</b>		
– Allocation famille		
▪ Montants maximaux		
○ Par enfant	2 547	2 614
○ Famille monoparentale	893	917
▪ Seuil de réduction <sup>(2)</sup>		
○ Famille monoparentale	36 728	37 752
○ Couple	50 521	51 893
▪ Montants minimaux		
○ Par enfant	1 013	1 040
○ Famille monoparentale	356	365
– Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	105	108
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	200	205
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – palier 1	1 008	1 035
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – palier 2	671	689
<b>Prime au travail générale<sup>(2)</sup></b>		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	961,18	1 025,21
▪ Couple sans enfants	1 501,47	1 600,57
▪ Famille monoparentale	2 574,60	2 651,40
▪ Couple avec enfants	3 351,50	3 449,50
– Seuil de réduction		
▪ Un adulte	10 982	11 238
▪ Couple	17 006	17 398
<b>Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi<sup>(2)</sup></b>		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	1 873,34	1 973,90
▪ Couple sans enfants	2 909,02	3 075,78
▪ Famille monoparentale	3 548,00	3 628,50
▪ Couple avec enfants	4 407,60	4 523,20
– Seuil de réduction		
▪ Un adulte	15 392	15 714
▪ Couple	23 238	23 816

(2) L'augmentation de la valeur des paramètres est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations d'aide financière de dernier recours.

TABLEAU 4

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation**  
(en dollars)

	De juillet 2021 à juin 2022	De juillet 2022 à juin 2023
<b>Crédit d'impôt pour la solidarité</b>		
– Montants pour la TVQ		
▪ Montant de base	301	309
▪ Montant pour conjoint	301	309
▪ Montant additionnel pour personne vivant seule	143	147
– Montants pour le logement		
▪ Montant pour un couple	708	727
▪ Montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	584	599
▪ Montant pour chaque enfant à charge	125	128
– Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
▪ Montant par adulte	1 771	1 818
▪ Montant pour chaque enfant à charge	383	393
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	35 845	36 790
– Seuil de revenu familial maximum pour lequel seulement 50 % du montant du crédit d'impôt pour la solidarité peut être affecté au paiement d'une dette envers l'État	21 740	22 315

**Période d'indexation des paramètres  
du crédit d'impôt pour la solidarité**

Les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité sont indexés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au lieu du 1<sup>er</sup> janvier. Ils demeurent inchangés à partir du mois de juillet d'une année jusqu'au mois de juin de l'année suivante.



TABLEAU 5

**Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

Année d'imposition 2021			Année d'imposition 2022		
Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	21 000	78	—	21 555	78
21 000	37 030	75	21 555	38 010	75
37 030	38 400	74	38 010	39 415	74
38 400	39 780	73	39 415	40 830	73
39 780	41 135	72	40 830	42 220	72
41 135	42 515	71	42 220	43 635	71
42 515	101 490	70	43 635	104 170	70
101 490	ou plus	67	104 170	ou plus	67

